

ARRETE DU MAIRE N° 2025 49135 T0113
Relative aux reprises de concessions échues non-renouvelées
dans le cimetière communal de Feneu

Arrêté pris par Monsieur le Maire de Feneu, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération n° 21-52 prise par le Conseil Municipal le 18/06/2021 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire de la Commune de Feneu ;

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants cause pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants cause, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cimetière Feneu, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 13 janvier 2026 :

N°EMPLACEMENT/CONCESSION	FAMILLE	DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION
Emp. 622/Conc. 375	LINGELSER	15/12/1994
Emp. 575/Conc. 371	FOUILLET	18/08/2008
Emp. 590/Conc. 373	BRIZARD	31/05/2009
Emp. 515/Conc. 378	RICOU	11/11/2009
Emp. 511/Conc. 406	COURBALAY	31/01/2013
Emp. 543/Conc. 415	PAPIN	09/05/2014
Emp. 617/Conc. 544	BOSSAERT-GARREAU	15/12/2018
Emp. 540/Conc. 447	CHERRUAU-CADEAU	28/03/2019
Emp. 525/Conc. 309	GARNIER	04/11/2019
Emp. 634-635/Conc. 335	GRANIER	31/03/2021

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles avant le 11 janvier 2026 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 13 janvier 2026 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à Feneu, le 12/12/2025
Le Maire,

